

Arrêté n°60

Règlement de collecte des Déchets Ménagers et Assimilés

Communauté de Communes
du Pays de Honfleur

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les prescriptions relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur



Chapitre 1 Disposition Générales	4
Article 1.1 Objet et champ d'application du règlement	4
Article 1.2 Définitions Générales	4
Chapitre 2 Organisation de la collecte	6
Article 2.1 Sécurité et facilitation de la collecte	6
Article 2.2 Collecte en porte-à-porte	6
Article 2.3 Collecte en apport volontaire	8
Article 2.4 Collectes spécifiques	8
Chapitre 3 Apports en déchèterie	10
Article 3.1 Accès en déchèterie	10
Article 3.2 Organisation de la déchèterie	10
Article 3.3 Rôles des usagers et des personnels de déchèteries	10
Article 3.4 Règles de sécurité	10
Chapitre 4 Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public	11
Article 4.1 Déchets non pris en charge par le service public	11
Article 4.2 Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public	11
Chapitre 5 Dispositions Financières	12
Article 5.1 Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.)	12
Article 5.2 Redevance Spéciale	12
Chapitre 6 Sanctions	12
Article 6.1 Non respect des modalités de collecte	12
Article 6.2 Dépôts sauvages	12
Chapitre 7 Conditions d'exécution	13
Article 7.1 Application	13
Article 7.2 Affichage	13
Article 7.3 Modifications	13
Article 7.4 Exécution	13
Article 7.5 Communication	13
Article 7.6 Date d'application	13
Article 7.7 Diffusion	13

Chapitre 1 DISPOSITION GENERALES

Article 1.1 Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les prescriptions relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur (CCPH).

Il s'applique à toute personne, physique ou morale, habitant le territoire de la Communauté de Communes en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CCPH.

Article 1.2 Définitions Générales

1.2.1. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages.

- **Les ordures ménagères (OM)**

- fraction fermentescible (ou dite biodéchets)

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé....

- fraction recyclable

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

- les emballages usagés en verre : bouteilles et pots.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises...

- les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires; bouteilles, bidons et flacons en plastique; emballages en aluminium; emballages en acier; boîtes de conserve ; aérosols vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie les barquettes, films et sacs en plastique...

- le papier et le carton : les papiers et cartonnettes.

Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.

- Les « gros cartons » : cartons « bruns »

- fraction résiduelle (ou Ordures Ménagères résiduelles OMr)

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée "poubelle grise".

- **Les déchets verts**

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

- **Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple :

- les produits « blancs » (électroménager)
- les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi)
- les produits gris (bureautique, informatique)
- les piles et accumulateurs portables
- différentes catégories de lampes : tubes fluorescents (dits « néons »); lampes basse consommation (ou fluo-compactes); lampes à iodure métallique (ou aux halogénures métalliques); lampes sodium (haute et basse pression); lampes à vapeur de mercure; lampes à leds.

- **Les déchets inertes**

Les déchets inertes sont des déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'environnement : pavés, sables, gravats, tuiles, béton, ciment, carrelage...

- **Les déchets ferrailles**

Les déchets ferrailles sont issus de produits majoritairement constitués de métal : tuyauterie, vélo, clôture...

- **Les déchets bois**

Les déchets bois sont les déchets issus de produits usagés et les emballages en bois (palettes, bois d'emballages, caisses, bois de démolition ou d'ameublement...)

- **Les déchets textiles**

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

- **Les encombrants**

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre de la collecte sélective, sont compris dans la dénomination d'encombrants tout les déchets correspondant à cette définition et ne rentrant pas dans aucune autre catégorie spécifique énumérée au point 1.2.1.

- **Les déchets Diffus Spécifiques (déchets dangereux des ménages)**

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-225 du code de l'Environnement.

Ce sont les déchets qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes traitements que les ordures ménagères sans risque pour les personnes et l'environnement ou les installations.

- **Les déchets non collectés par le service public**

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public :

- Les Déchets d'Activités de Soin à Risque Infectieux,
- Les médicaments non utilisés,
- Les cadavres,
- Les véhicules hors d'usage,

- Les pneumatiques usagés de poids lourds.
- Les bouteilles de gaz

Cette liste n'est pas exhaustive, le service public de collecte est autorisé à refuser tout déchet n'entrant pas dans les catégories spécifiques.

1.2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujexion technique particulière.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujexion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

1.2.3. Les Déchets Industriels Banals (D.I.B.)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Chapitre 2 ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 2.1 Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

La Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte.

Parmi ces préconisations, les principales sont les suivantes :

- le non recours aux sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques ;
- le recours exceptionnel à la marche arrière pour les véhicules de collecte du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement ;
- le recours exceptionnel à la collecte bilatérale (c'est-à-dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie.

2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.3. Stationnements gênants

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements de véhicules empêchent le passage du véhicule et par conséquent la collecte de déchets, il n'y aura pas de nouveau passage de la benne.

2.1.4. Intempéries

Sauf interdiction de circuler par les autorités, la CCPH assure les collectes sous réserve que celles-ci puissent être effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel.

2.1.5. Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournelement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournelement : 12 mètres hors stationnement). (Cf. Annexe 4)

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 3 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte. Si aucune aire de manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

Il est impératif de déposer les déchets au point de regroupement s'il y a lieu. Ces points ont en effet été mis en place du fait des risques qui aurait été induits par le passage du véhicule de collecte.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la CCPH.

2.1.6. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Le regroupement peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (selon le modèle défini en annexe 5) et de la possibilité d'accès et de retournelement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Article 2.2 Collecte en porte-à-porte

2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

- Ordures ménagères résiduelles et assimilées

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte-à-porte selon des modalités déterminées à l'article 2.2.2. et à l'article 2.2.3 sur l'ensemble des communes du canton.

- **Ordures ménagères recyclables (hors verre) et assimilées**

Les ordures ménagères recyclables (autres que le verre) sont collectées en porte-à-porte sur les communes Ablon, Equeuauville, Gennevilliers, Honfleur-Vasouy (sauf habitat vertical), Pennedepie, La Rivière Saint Sauveur des modalités déterminées à l'article 2.2.2. et à l'article 2.2.3.

2.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte

2.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets sont collectés en sacs ou conteneurs dont l'acquisition est à faire par l'utilisateur.

Les déchets doivent toujours être présentés à la collecte en bordure de voie publique sans entraver la libre circulation des usagers de la voie publique. Ils doivent être présentés pour 5 heure au plus tard le jour de la collecte et au plus tôt à 19 heure la veille.

Les déchets présentés à la collecte doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.

Pour garantir de bonnes conditions d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des contenants respectant les normes en vigueur (Règlement Sanitaire Départemental).

Pour les déchets recyclables (hors verre), des sacs de couleurs spécifiques sont mis gratuitement à disposition du public dans les mairies des communes concernées. Seuls les contenants correspondant au code couleur appliqué par la CCPH seront collectés.

2.2.2.2. Fréquences de collecte

Les Déchets Ménagers et Assimilés seront collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Les jours de collecte par catégorie de déchets et par commune sont indiqués à l'annexe 2.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de la CCPH, ou auprès de leur Mairie.

2.2.2.3. Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 1^{er} mai où le ratrappage se fait selon un calendrier spécifique. Les dates de ratrappage sont transmises par voie de presse, ou peuvent être

obtenues par téléphone auprès de la CCPH ou de chaque mairie concernée.

2.2.3. Utilisation de conteneurs

2.2.3.1. Conditions générales

Les contenants de collecte seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 2.2.2.1.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents du groupement ou par les agents communaux.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage. Les conteneurs doivent être présentés :

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule. ;

- à l'intérieur des locaux poubelle, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).

Les bacs roulants doivent être constamment tenus en bon état de propreté, par leurs utilisateurs tant extérieurement qu'intérieurement. En cas de carence, la Communauté de Communes du Pays de Honfleur missionne une entreprise spécialisée aux frais de l'usager défaillant.

Il est interdit d'effectuer des opérations d'entretien et de désinfection des bacs sur la voie publique et procéder au rejet d'effluents tant sur le domaine public que directement ou indirectement dans les réseaux de collecte des eaux pluviales.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

2.2.3.2. Vérification du contenu

Les agents de collecte du groupement sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables. Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCPH. Les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

2.2.4. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf. chapitre 7).

Article 2.3 Collecte en apport volontaire

2.3.1. Champ de la collecte en apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets recyclables scindés en 3 flux :

- les emballages usagés en verre.
- les déchets d'emballages ménagers recyclables.
- le papier et le carton.

2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2. Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées aux usagers sur demande auprès de la CCPH, ou auprès de leur Mairie.

2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points verre relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

La CCPH fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des conteneurs.

Article 2.4 Collectes spécifiques

2.4.1. Déchets verts

Les déchets verts sont collectés en porte-à-porte sur la commune de Honfleur du mois d'avril au mois d'octobre, selon des modalités précisées à l'article 2.2.2.

Les déchets verts doivent être présentés en bacs ou en sacs d'un volume maximum de 100 litres ouverts. Les branchages sont liés entre eux et ne devront pas dépasser 1m. Les contenants doivent être présentés à la collecte en bordure de voie publique pour 5 heure au plus tard le jour de la collecte et au plus tôt à 19 heure la veille.

La collecte des déchets verts en porte à porte à lieu tout les Mardi du 1^{er} Avril au 31 Octobre.

2.4.2. Encombrants et ferrailles

Les encombrants et ferrailles font l'objet d'une collecte en porte-à-porte selon des modalités précisées à l'article 2.2.2. sur l'ensemble des communes du canton.

Ces déchets doivent être déposés sur le domaine public au sol, devant ou au plus près de l'habitation (sauf dérogation spécifique par arrêté municipal en accord avec la Communauté de Communes du Pays de Honfleur). Ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage. Les usagers du service se doivent de distinguer les deux catégories au sein de leur dépôt.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte de ces déchets auprès de la CCPH, ou auprès de leur Mairie.

2.4.3. Cartons et verres des non ménages

Les cartons et verres des non ménages sont collectés en porte-à-porte sur l'hypercentre de la commune de Honfleur, selon des modalités précisées à l'article 2.2.2.

Les cartons doivent être présentés vides et pliés.

Les verres doivent être présenté vides dans les sacs spécifiques distribués en mairie de Honfleur.

Les cartons et verre des non ménages sont collectés :

- Du 1^{er} Avril au 15 Octobre : Les Lundis, Mardis, Mercredis, Vendredis et Samedis
- Du 1^{er} Janvier au 31 Mars et du 16 Octobre au 31 Décembre : Les lundis et Vendredis.

2.4.4. Déchets des gens du voyage

Dans le cadre de l'aire d'accueil pour les gens du voyage située Zone de la Fosserie à HONFLEUR, la CCPH est chargée de collecter les conteneurs mis à disposition pour les ordures ménagères de ce site.

Dans le cas des « grands passages », la CCPH installe une benne de grand volume au niveau du terrain d'accueil.

Dans le cadre de groupe de gens du voyage possédant leur propre terrain mais ne finançant pas le service via la TEOM, une convention pour la mise à disposition d'une benne de grand volume pourra être proposée. Dans le cas où celle-ci serait refusée, les gens du voyage devront apporter la preuve qu'ils éliminent bien leurs déchets de façon conforme à la réglementation (recourt à une entreprise...).

Dans le cadre d'installations non autorisées de familles de gens du voyage sur le territoire de la CCPH et qui ne sont pas des «grands passages », il appartient à la commune concernée de contacter le service de la collecte de l'EPCI afin de mettre en place la solution la plus adaptée.

2.4.5. Collectes saisonnières

Durant les périodes de haute densité touristique (du 15 Juin au 15 Septembre) les communes de Vasouy, Pennedepie, Cricqueboeuf et Quetteville disposent de collectes supplémentaires. Des informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires pourront être obtenues auprès de la commune ou de la CCPH.

Chapitre 3 APPORTS EN DECHETERIE

Ce mode de collecte est destiné à permettre l'élimination des déchets qui ne peuvent être pris en charge dans le cadre des collectes par benne ou par apport volontaire des déchets dans les conteneurs collectifs de quartier (gros cartons, encombrants, gravats, déchets végétaux, déchets ménagers spéciaux...)

Article 3.1 Accès en déchèterie

L'accès est autorisé aux :

- particuliers de la collectivité, dans la limite de 1 m³ par jour sur présentation d'un justificatif de domicile ou badge d'accès,
- artisans, commerçants et professionnels autorisés, dans la limite de 2 m³ par jour en utilisant un véhicule ayant un PATC <3,5 tonnes, sur présentation d'un justificatif de domicile ou badge d'accès nominatif,
- services municipaux des communes membres de la collectivité.

L'accès est gratuit pour les particuliers et services municipaux. Les conditions tarifaires pour les professionnels sont précisées dans le règlement intérieur de la déchèterie (cf. annexe 6).

La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture (du mardi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h, ainsi que le dimanche matin de 10h à 12h), en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

Article 3.2 Organisation de la déchèterie

Le fonctionnement de la déchèterie fait l'objet d'un règlement intérieur définissant les conditions spécifiques d'accès. Ce règlement fixe notamment les catégories d'usagers et la liste de déchets acceptés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions d'accès (cf. annexe 7).

Article 3.3 Rôles des usagers et des personnels de déchèteries

Les usagers sont tenus de :

- respecter le règlement intérieur de la déchèterie,
- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès à la déchèterie,
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- respecter les consignes de tri,
- respecter les consignes du personnel d'exploitation.

Le ou les gardiens présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

Article 3.4 Règles de sécurité

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les containers prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- déposer les déchets dangereux selon les consignes affichées, dans des contenants fermés/les confier au gardien,
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures

Chapitre 4 DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

Article 4.1 Déchets non pris en charge par le service public

• Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

• Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables.

Les DASRI peuvent être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale,

• Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

• Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

Article 4.2 Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

• Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en

magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

- déposés en déchèteries.

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés.

• Textiles

Les déchets textiles peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire.

A ce titre la CCPH a conclu un partenariat avec l'association Etre & Boulot qui a disposé 13 colonnes d'apports volontaires destinées à la collecte des Textiles, Linges et Chaussures.

Pensez également au don des textiles encore utilisables.

• Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils doivent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » ;
- déposés en déchèterie.

Chapitre 5 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5.1 Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 1.2.1 est assuré, conformément à la loi 78-1240 du 29 décembre 1978, par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La CCPH fixe chaque année le taux de TEOM, selon la zone de collecte et le service rendu.

Cette taxe est assise sur le revenu net cadastral (valeur locative) qui sert de base à la contribution foncière des propriétés bâties. Elle s'applique sans exception aucune à toutes les propriétés bâties (y compris garages et parkings), dès lors qu'elles se situent dans un périmètre desservi par la collecte des ordures ménagères.

Sont exonérés de droit (selon le Code Général des Impôts) :

- Les immeubles présentant un caractère d'usine.
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement ou d'assistance et affectés à un service public, même s'ils appartiennent à un particulier.

Peuvent être exonérées sur justificatifs, les propriétés dont la collecte est assurée par un organisme autre que la CCPH. Dans ce cas, le propriétaire doit en faire chaque année la demande avec justificatif avant le 30 Juin de l'année précédent la période d'exonération.

Article 5.2 Redevance Spéciale

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés visés à l'article 1.2.2 est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT (Cf. annexe 7).

La redevance spéciale est alors payée par toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre de la CCPH et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public.

Chapitre 6 SANCTIONS

Article 6.1 Non respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 6.2 Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la CCPH dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe, possible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, possible d'une amende de 1 500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.

Chapitre 7 CONDITIONS D'EXECUTION

Article 7.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 7.2 Affichage

Le présent règlement sera disponible au siège de la CCPH ainsi que dans chaque mairie adhérente à la CCPH.

Article 7.3 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.4 Exécution

Monsieur le Président et les agents de la CCPH sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Article 7.5 Communication

Des animateurs spécialisés sont chargés par la CCPH de promouvoir le présent règlement, et plus particulièrement les consignes de tri par le biais d'animations scolaires ou grand public.

De plus, divers moyens de communication (calendrier du tri, journal périodique de la CCPH, rapport annuel...) sont mis en œuvre pour informer des résultats obtenus et de l'évolution du service.

Article 7.6 Date d'application

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs. Il entre en vigueur à compter de la date de réception par la sous-préfecture.

Article 7.7 Diffusion

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux,
- Monsieur le Commissaire de police de Honfleur,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Honfleur,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise exploitante,
- Monsieur le Directeur de la CCPH,
- Messieurs les maires des communes de la CCPH

Aux fins d'information ou d'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à Honfleur, le

29 AVR. 2013



Le Président de la CCPH

Michel LAMARRE

ANNEXES

Annexe 1 : Organisation générale du service d'élimination des déchets

Annexe 2 : Jours et horaires de collecte de chaque commune

Annexe 3 : Consignes de tri détaillées

Annexe 4 : Aires de retournement pour la collecte des voies sans issues

Annexe 5 : Modèle de convention entre la collectivité et un particulier visant à autoriser l'accès des véhicules de collecte à une voie privée

Annexe 6 : Gestion des dépôts sauvages

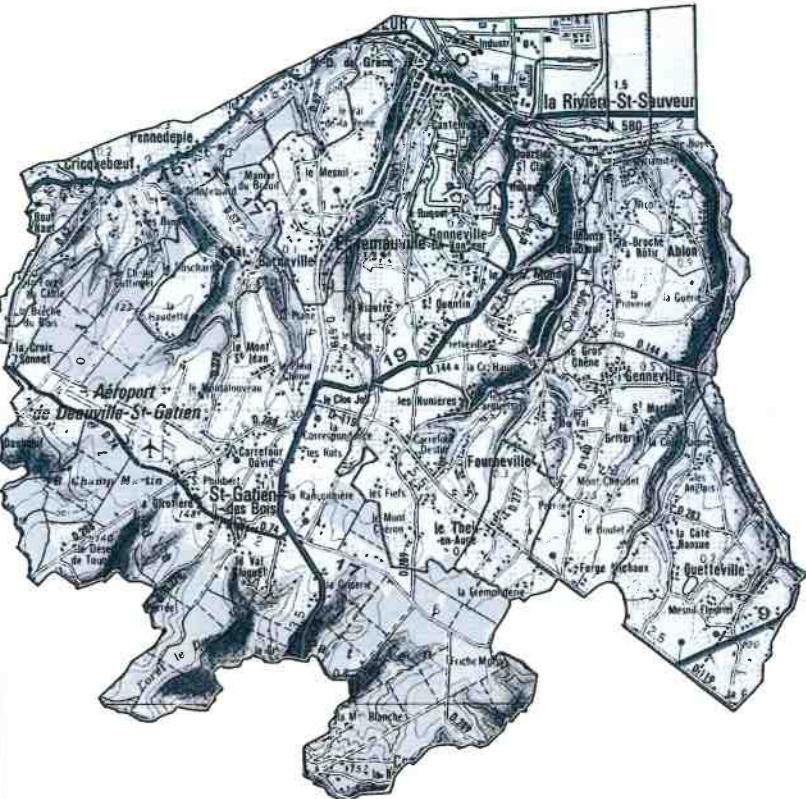
Annexe 7 : Règlement intérieurs de la déchèterie

Annexe 8 : Règlement de la redevance spéciale

ANNEXE 1

ORGANISATION GENERALE DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS

Président	M. Michel LAMARRE
Date de création	1er janvier 2003
Superficie	135,7 km ²
Nombre de communes	13
Commune la plus peuplée	Honfleur (11 934 habitants)
Commune la moins peuplée	Barneville-la-Bertran (181 habitants)
Population INSEE 2008	17 170
Nombre de résidences secondaires	2 085
Population DGF ¹	19 255
Nombres de foyers	7 207
Type d'habitat	Semi-rural

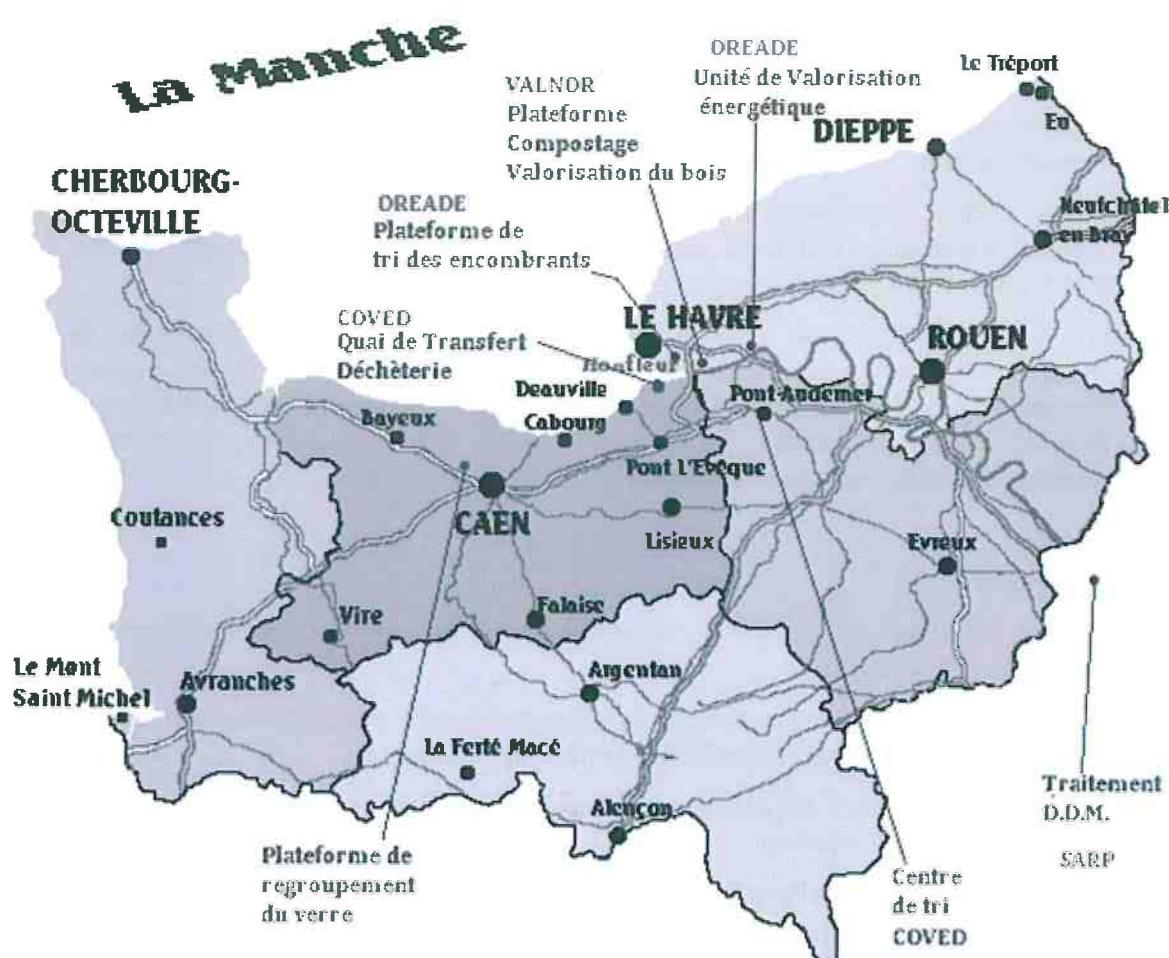


PRESTATIONS EFFECTUÉES PAR LA CCPH

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> La collecte des ordures ménagères en porte à porte Le transport des ordures ménagères Le traitement des déchets non recyclables La collecte sélective en porte à porte La collecte des points d'apport volontaire Le tri des déchets recyclables et leur valorisation | <ul style="list-style-type: none"> La gestion de la déchèterie Le transport, le traitement des déchets de déchèterie La collecte des déchets verts, des encombrants et des ferrailles en porte à porte La collecte des Huiles Alimentaires des restaurateurs La collecte des verres et des cartons des professionnels |
|--|--|

Déchets Collectés	Fréquence	Traitement
Ordures Ménagères résiduelles	De 1 à 7 fois par semaine selon secteur	Incinération
Emballages ménagers recyclables	1 fois par semaine en alternance	Centre de Tri puis filière de recyclage
Emballages ménagers recyclables	Apport Volontaire	Centre de Tri puis filière de recyclage
Verre	Apport Volontaire	regroupement puis filière de recyclage
Encombrants, déchets verts, ferrailles, bois, gravats, cartons, D.D.M., D3E, textiles, piles ...	Apport Volontaire	Valorisation (Compostage, recyclage...) ou Enfouissement
Encombrants Ferrailles	2 ou 4 fois par an selon secteur	Valorisation (ferrailles) Tri puis valorisation (Encombrants)

Installations	Prestation	Exploitant	Localisation
Quai de Transfert	Transferts des collectes en PaP	COVED S.A.	Honfleur (14)
Unité de Valorisation Energétique	Incinération des OMR	OREADE SNC	St Jean de Folleville (76)
Plateforme de Tri	Tri des encombrants avant valorisation	OREADE SNC	Roggerville (76)
Centre de Tri	Tri du sélectif avant filières de recyclage	COVED S.A.	Pont-Audemer (27)
Regroupement Verre	Regroupement avant filière de recyclage		Rots (14)
Déchèterie	Tri avant filières spécifiques	COVED S.A.	Honfleur (14)
Plateforme Compostage	Compostage des déchets verts	Valnor	St Vigor d'Ymonville (76)
Plateforme Bois	Valorisation Bois	Valnor	St Vigor d'Ymonville (76)
Plateforme Déchets Dangereux des Ménages	Valorisation des D.D.M	SARP industrie	Limay (76)



SYSTEME DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA CCPH

La Communauté de Communes détient l'ensemble de la compétence déchets ménagers. A ce titre, elle organise la collecte, le tri, le transport et le traitement de tous les déchets des ménages, et sous certaines conditions, des déchets assimilés ménagers produits par les professionnels.

DECHETS PRIS EN CHARGE

Ordures Ménagères résiduelles (OMr) : ce sont les déchets ordinaires non recyclables provenant de la préparation des aliments et du nettoiemnt des habitations, débris de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers.

Collecte sélective : ce sont l'ensemble des emballages et matériaux d'emballages dont les ménages se défont après utilisation des produits qu'ils contenaient. Ils sont divisés en 3 flux : les corps plats (Papiers, cartonnettes), les corps creux (Briques Alimentaires, emballages métalliques et Bouteilles et Flaconnages en Plastiques) et les emballages en verre.

Déchets assimilés aux déchets ménagers : ce sont les déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature qui répondent à la définition des ordures ménagères et qui à ce titre peuvent être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

COLLECTE DES DECHETS

OMr : elles sont collectées au porte à porte selon des fréquences définies par le règlement de collecte (à minima 1 fois par semaine).

Collecte sélective : Pour chacun des 3 flux des colonnes d'apport volontaire sont disposées dans l'ensemble des communes du canton.

Les communes d'Ablon, Equemauville, Genneville, Honfleur-Vasouy, Pennedepie et La-Rivière-Saint-Sauveur disposent d'une collecte au porte à porte pour les flux des corps plats et creux. Chacun des 2 flux est collecté une semaine sur deux en alternance.

Déchèterie : cet équipement de collecte par apport volontaire, situé à l'entrée de la zone industrielle de Honfleur, est destiné à permettre l'élimination des déchets ménagers et assimilés qui ne peuvent être pris en charge dans le cadre des collectes par benne ou par apport volontaire des déchets dans les conteneurs collectifs de quartier (cartons (gros emballages), encombrants, gravats, déchets végétaux, déchets ménagers spéciaux...).

TRAITEMENT DES DECHETS

OMr : elles sont incinérées au centre de valorisation énergétique d'ECOSTU'AIR dans la ZAC de Port Jérôme à St Jean de Folleville (76).

Collecte sélective : les flux de corps plats et de corps creux sont transférés au centre de tri de Pont-Audemer (27) afin d'être orientés vers les filières de recyclage adéquates.

Les emballages en verres sont transférés sur un centre de regroupement à Rots (14) avant d'être transportés vers les unités de recyclage.

Déchèterie : Les flux sont orientés vers des filières spécifiques afin d'assurer une valorisation matière (recyclage ou compostage) maximale.

ANNEXE 2

JOURS ET HORAIRES DE COLLECTE DE CHAQUE COMMUNE

Secteur de collecte	Jour(s) de collecte
Ablon	Lundi Jeudi
Barneville-la-Bertran	Lundi
Cricqueboeuf *	Mardi
Equemauville	Lundi Vendredi
Fourneville	Mardi
Genneville	Jeudi
Gonneville sur Honfleur	Mardi
Le Bourg	Mardi, Vendredi
Honfleur Centre	Tous les jours
Honfleur Buquet Québec Laurentides	Lundi, Mercredi, Samedi
Honfleur Marronniers Canteloup Autres Quartiers	Lundi, Mercredi, Vendredi
Pennedepie *	Mardi
Quetteville *	Mardi
La Rivière Saint Sauveur	Lundi Vendredi
Saint Gatien des Bois	Lundi Vendredi
Le Theil en Auge	Lundi
Vasouy *	Mardi

Collecte des Déchets d'emballages (Hors Verre) au porte à porte

Les sacs jaunes et bleus sont collectés le Jeudi en alternance dans les communes concernées. (une semaine le sac bleu, et la suivante le sac jaune...)

Le planning d'alternance est transmis aux usagers chaque année via le calendrier de la CCPH qui est distribué gratuitement.

Collecte des Encombrants et ferrailles au porte à porte

Sa fréquence est trimestrielle pour la commune de Honfleur et biannuelle, pour les autres communes suivant un calendrier préétabli diffusé aux usagers du service.

Collecte des Déchets verts au porte à porte

Cette collecte ne s'effectue que sur la commune de Honfleur. Elle se déroule tous les Mardi du 1er avril au 31 octobre inclus.

ANNEXE 3

CONSIGNES DE TRI DETAILLEES

Les Corps Plats



Journaux,
Magazines



Courriers, lettres,
impressions



Publicité,
Prospectus



Catalogue



Les autres



Cartonettes

Les Corps Creux



Bouteilles et
Flaconnages en
plastiques (PET, PEHD)



Emballages
métalliques



Briques
Alimentaires



Bocaux
en verre



Bouteilles
en verre



Les Déchets résiduels

= **Les déchets qui ne vont ni dans le sac bleu,
ni dans le sac jaune, ni dans le verre**



Etc ...

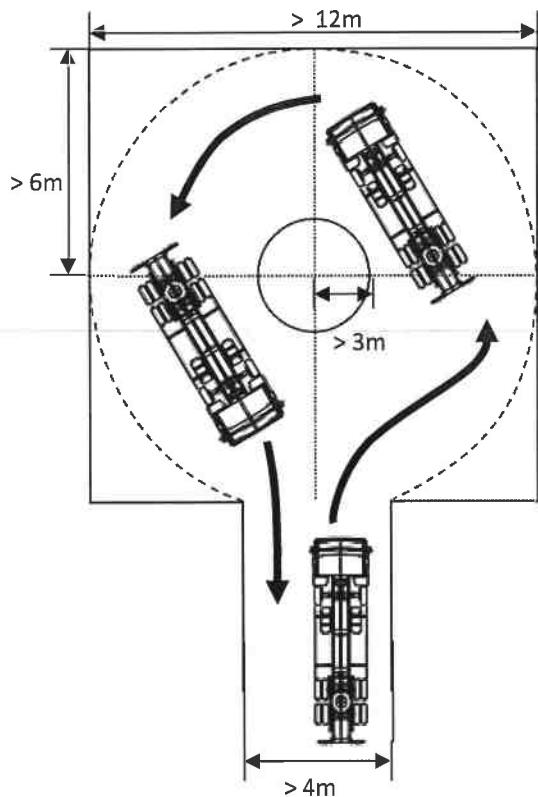
Pot de Yaourt, Barquette polystyrène,
Papier souillé (Essuie-tout, mouchoir),
Barquette plastique, plastiques souples,
restes alimentaire, etc....



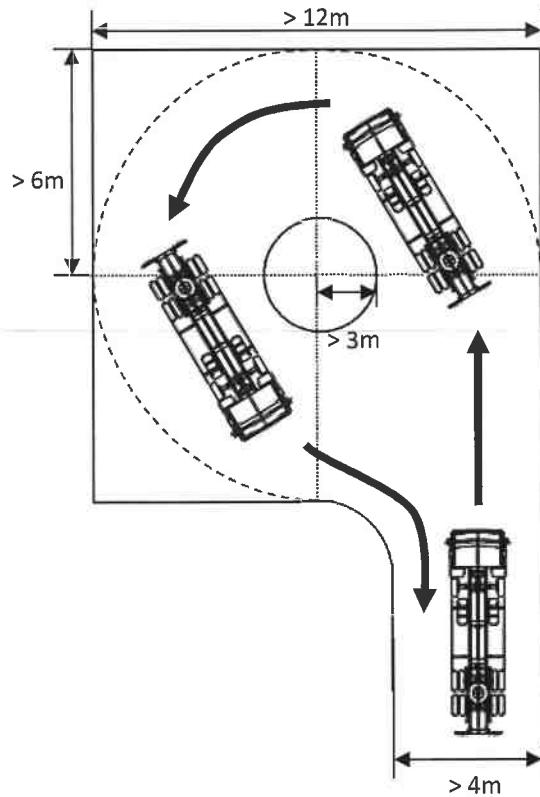
ANNEXE 4

**AIRES DE RETOURNEMENT POUR LA COLLECTE DES VOIES SANS
ISSUES**

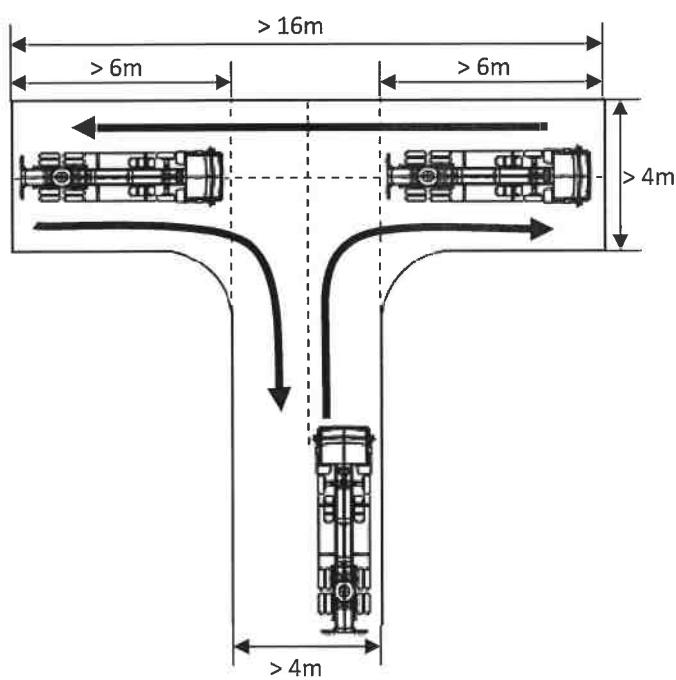
Type n°1



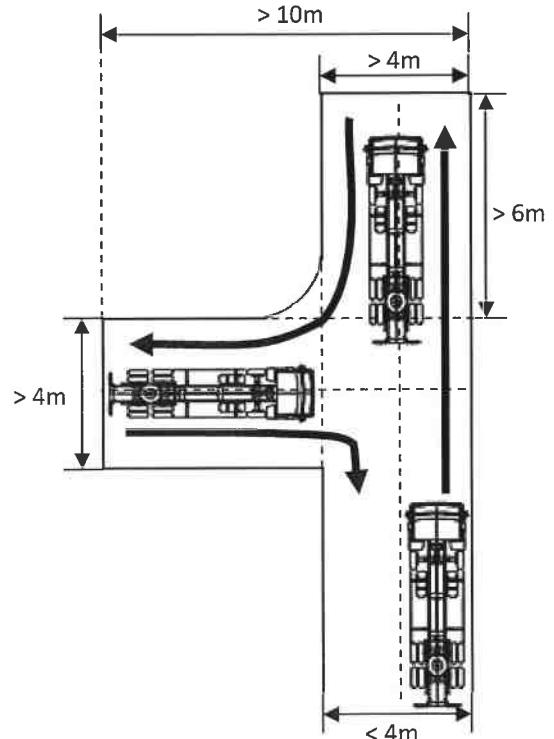
Type n°2



Type n°3



Type n°4



Remarques :

- 1°) Les aires de retournement doivent être conçues de manière à pouvoir supporter sans dommage le passage d'un véhicule de 26 Tonnes (Poids Total en Charge).
- 2°) Le stationnement des véhicules doit être interdit sur les aires de retournement le jour de la collecte.

ANNEXE 5

**MODELE DE CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE ET UN
PARTICULIER VISANT A AUTORISER L'ACCES DES VEHICULES DE
COLLECTE A UNE VOIE PRIVEE**



9, rue de la ville
14600 HONFLEUR
① 02 31 14 29 30
Fax : 02 31 14 29 39
e-mail : contact@ccph.fr

CONVENTION D'AUTORISATION D'ACCES A UNE VOIE PRIVEE POUR LES VEHICULES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays de Honfleur (CCPH)

9, rue de la Ville

14600 HONLFEUR

Tel. : 02.31.14.29.30

Fax. : 02.31.14.29.39

Mail : contact@ccph.fr

Représentée par son Président en exercice, ou son représentant autorisé par délibération.

Ci après nommée la collectivité,

D'une part

ET :

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Interlocuteur :

Téléphone :

Fax :

Email :

Ci après nommée le Propriétaire,

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'accès des véhicules de collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte par les services de la collectivité sur le domaine privé.

Cette autorisation (de passage) n'est pas constitutive d'une servitude susceptible de grever la propriété.

La présente convention définit les engagements respectifs de chacune des parties.

ARTICLE 2. IDENTIFICATION DE LA VOIE PRIVEE

La présente convention concerne l'accès au(x) lieu(x) suivant(s) (voir plan de localisation joint).

Adresse du bâtiment ou des propriétés concernés :

Indiquer le nombre et la nature des pièces jointes à la présente convention afin de situer la propriété concernée

ARTICLE 3. ACCESSIBILITE POUR LA COLLECTE

La collectivité s'engage à collecter en porte à porte les déchets ménagers et assimilés en empruntant la voie privée de desserte si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- l'accès à la propriété ne présente aucun obstacle (portail, barrière, borne...);
- le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant, sans devoir exécuter de marche arrière ;
- la circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux ;
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds de 26 tonnes ;
- la largeur de la voie privée est au minimum de cinq mètres hors stationnement pour une voie à double sens de circulation ou 3 mètres pour une voie à sens unique hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...);
- la chaussée ne présente pas un virage dont le rayon interne est inférieur à douze mètres ;
- la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers ;
- la chaussée n'est pas entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°094-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal – caractéristiques géométriques et conditions de réalisation ;
- la chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile...) ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts ;
- les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt. Pour le passage d'un camion benne équipé d'une grue, 4,60m sont nécessaires ;
- les arbres et haies, appartenant aux riverains, sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte ;
- la chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation) ;

ARTICLE 4. ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire s'engage à :

- donner à la collectivité, et à son prestataire de service, toute facilité d'accès à sa propriété pour que cette dernière puisse effectuer l'exécution du service de ramassage des ordures ménagères dans les conditions précisées ci-dessus,
- respecter les règles concernant la présentation des ordures ménagères à la collecte (se référer au règlement de collecte),
- signaler par écrit à la collectivité tous problèmes rencontrés lors de collectes.

ARTICLE 5. LIMITE DU SERVICE

La collectivité n'assurera aucune prestation d'entretien ou de réparation sur le domaine privé (revêtement de chaussée, entretien des réseaux, travaux sur espaces verts, éclairage, nettoiement, ...).

ARTICLE 6. DUREE

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature et sera actualisée en cas de modification significative dans l'un, quelconque, de ses éléments constitutifs.

ARTICLE 7. RESILIATION

La présente convention prendra fin sur dénonciation exprimée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En cas de transfert de propriété, le Propriétaire, signataire de la présente convention, devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente et en avertir la collectivité par un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente sera résolue de plein droit à la date d'effet du transfert de propriété et une nouvelle convention devra être conclue avec le nouveau Propriétaire.

Fait à

Le

Le Propriétaire

La CCPH

ANNEXE 6

GESTION DES DEPOTS SAUVAGES



Communauté de Communes du Pays de Honfleur

9, rue de la ville
14600 HONFLEUR
① 02 31 14 29 30
Fax : 02 31 14 29 39
e-mail : contact@ccph.fr

A Honfleur, le

Réf: CCPH / AR / MS / 2012 / n°

OBJET : Avertissement pour dépôt illicite de déchets

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que nos services ont identifié le à un de vos sacs de déchets ménagers déposé sur la voie publique et ce hors des heures et jours de collectes.

Je vous rappelle que l'article 84 du règlement sanitaire départemental précise que « *Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit [...] sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés d'office et aux frais de l'auteur du dépôt, de son propriétaire ou, à défaut, du propriétaire du sol.* ».

De plus, la présentation à la collecte des déchets ménagers est réglementée par un arrêté intercommunal en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article R610-5 du code pénal précise que « *La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe* ».

Il est certain que ce type de comportement consiste à un manquement inadmissible aux problèmes de propreté de nos rues et d'hygiène publique et ne saurait devoir se reproduire.

En conséquence, pour la propreté de notre canton et le respect des usagers de la voie publique, je vous invite à prendre toutes les mesures de nature à remédier à cette situation et de bien prendre note des jours de collecte joints au présent courrier.

Dans le cas contraire, je me verrai dans l'obligation de sanctionner, par des frais d'enlèvements de €, le prochain dépôt illicite qui pourrait être constaté.

Pour toute information complémentaire ou pour nous présenter vos observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, n'hésitez pas à contacter notre service déchets ménagers au numéro suivant : 02.31.14.29.30.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sincères salutations.

Le Président de la CCPH

PJ : Jours et heures de présentation des déchets à la collecte.

Ablon/Barneville-la-Bertran/Cricqueboeuf/Equemauville/Fourneville/Genneville/Gonneville-sur-Honfleur
Honfleur-Vasouy/Pennedepie/Quetteville/La-Rivière-Saint-Sauveur/Saint-Gatien-des-Bois/Le-Theil-en-Auge



Communauté de Communes du Pays de Honfleur

9, rue de la ville
14600 HONFLEUR
① 02 31 14 29 30
Fax : 02 31 14 29 39
e-mail : contact@ccph.fr

A Honfleur, le

Réf: CCPH / AR / MS / 2012 / n°

Objet : Facturation pour dépôt illicite de déchets

Madame, Monsieur,

Par courrier du nous vous avons rappelé que la présentation des déchets ménagers est réglementé par arrêté intercommunal, en application de l'article 80 du règlement sanitaire départemental qui précise que « *la mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'Autorité Municipale* ».

De plus, dans ce courrier, vous avez été informé des jours et heures de présentation des déchets à la collecte dans votre rue.

Il a été constaté le à un nouveau dépôt illicite dont vous avez été identifié comme l'auteur.

Par conséquent, vous verrez adresser prochainement un avis de somme à payer d'un montant de € pour enlèvement spécifique de ce dépôt.

Pour toute information complémentaire ou pour nous présenter vos observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, n'hésitez pas à contacter notre service déchets ménagers au numéro suivant : 02.31.14.29.30.

Regrettant d'avoir à appliquer cette procédure, je vous demande désormais de respecter scrupuleusement la réglementation de présentation des déchets.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sincères salutations.

Le Président de la CCPH

PJ : Jours et heures de présentation des déchets à la collecte.

*Ablon/Barneville-la-Bertran/Cricqueboeuf/Equemauville/Fourneville/Genneville/Gonneville-sur-Honfleur
Honfleur-Vasouy/Pennedepie/Quetteville/La-Rivière-Saint-Sauveur/Saint-Gatien-des-Bois/Le-Theil-en-Auge*

ANNEXE 7

REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETERIE

ANNEXE 8

REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

